



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1330  
15 octobre 1999

Original : FRANÇAIS

**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

**Cinquante-quatrième session**

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1330ème SÉANCE**

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 18 mars 1999, à 10 heures

Président : M. ABOU-NASR  
puis : M. YUTZIS

**SOMMAIRE**

**QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)**

- Invitation de membres du Comité à se rendre dans des Etats parties

**EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)**

- Projet de conclusions du Comité concernant les dixième et onzième rapports  
périodiques de l'Italie
- Projet de conclusions du Comité concernant les douzième et treizième  
rapports périodiques du Pérou

**TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE :  
CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE**

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)  
(suite)

Invitation de membres du Comité à se rendre dans des États parties

1. Le PRÉSIDENT si le Comité doit par principe accepter les invitations qui lui sont adressées par les États parties. Il pense personnellement que c'est là une bonne occasion de faire connaître le CERD et de le voir agir hors du contexte des sessions. Par ailleurs, ces missions intéressent les travaux du Comité dans la mesure où les experts qui y participeront pourront se faire une opinion eux-mêmes de la situation dans le pays et disposer d'informations de première source. Il importe que les membres se rendant en mission représentent des cultures et des modes de pensée différents.

2. M. DIACONU pense que c'est une bonne idée mais qu'il faut s'assurer que, quelle que soit l'organisation ou l'autorité qui invite le Comité, le gouvernement de l'État partie approuve cette visite.

3. Le PRÉSIDENT convient qu'il faut avoir l'assentiment des autorités de l'État partie. Chaque invitation sera examinée de manière approfondie et les membres décideront de se rendre ou non dans le pays concerné et choisiront ceux d'entre eux qui effectueront cette mission. Le Président croit comprendre que les membres sont d'accord d'accepter les invitations par principe, sous réserve d'examiner chaque cas sur le fond en vue d'une décision finale.

4. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 l'ordre du jour)  
(suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie (CERD/C/54/Misc.32/Rev.2; document distribué en séance, en anglais seulement)

5. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet de conclusions concernant les dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie.

Paragraphes 1 à 9

6. Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphes 10 et 11

7. Après un échange de vues auquel participent MM. DIACONU, SHERIFIS et le PRÉSIDENT, les membres conviennent de supprimer ces paragraphes dans la mesure où les sujets dont ils traitent sont abordés aux paragraphes 18 et 19 de la partie traitant des recommandations du Comité.

8. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 12

9. Le paragraphe 12 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 13

10. Après un échange de vues auquel participent le PRÉSIDENT, M. YUTZIS, M. NOBEL, M. GARVALOV, M. SHERIFIS et M. de GOUTTES, le Président croit comprendre que les membres souhaitent supprimer le paragraphe 13 et que M. Nobel, secondé par d'autres membres du Comité, sera chargé d'élaborer une déclaration sur cette question très importante, s'adressant à tous les États membres de l'Union européenne, qui aura valeur de recommandation générale du Comité et sera examinée à sa prochaine session.

11. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 14

12. Le paragraphe 14 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 15

13. Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

14. M. SHERIFIS suggère que l'on précise qu'en Italie des incidents se sont produits en matière de discrimination à l'encontre de certains étrangers et Roms, et non à l'encontre des étrangers et des Roms. Faute d'une telle distinction, il serait possible de croire que tous les étrangers font l'objet de discriminations en Italie, ce qui est manifestement inexact.

15. Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

16. Le PRÉSIDENT se demande pourquoi il est fait référence dans ce paragraphe aux Roms vivant en Italie. Cela induit à penser que tous les Roms sont des étrangers.

17. M. DIACONU explique qu'il y a des Roms italiens mais aussi des Roms qui n'ont pas la nationalité italienne qui vivent en Italie. L'expression utilisée vise à inclure ces deux catégories de personnes.

18. Par souci de clarté, le PRÉSIDENT propose de supprimer l'adjectif "living" dans "the situation of Roma living in Italy".

19. Il en est ainsi décidé.

20. Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 18 à 22

21. Les paragraphes 18 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

22. M. SHERIFIS propose de demander à la délégation de traiter, dans son prochain rapport, des suggestions et recommandations du Comité, plutôt que des points soulevés lors de l'examen de ses dixième et onzième rapports périodiques.

23. Il en est ainsi décidé.

24. Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

25. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie, tel que modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant les douzième et treizième rapports périodiques du Pérou (CERD/C/54/Misc.37/Rev.2, document distribué en séance, en français seulement)

Paragraphe 1

26. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

27. Le PRÉSIDENT suggère de raccourcir ce paragraphe en insérant les deux dernières phrases dans la section relative aux principaux sujets de préoccupation. Il rappelle qu'il n'est pas approprié, en général, de faire figurer des regrets dans un paragraphe d'introduction.

28. M. van BOVEN souligne que la dernière phrase de ce paragraphe, qui dispose que le Comité "regrette également qu'il n'y ait pas eu de contacts et d'échanges de vues suffisants entre les autorités et les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la discrimination raciale et ethnique", est déjà reprise plus loin dans le projet et qu'elle peut donc être supprimée. En revanche, la phrase précédente, à savoir celle par laquelle le "Comité regrette néanmoins que le rapport n'ait répondu que partiellement aux observations et recommandations formulées lors de l'examen du précédent rapport en 1995", devrait être maintenue.

29. Le PRÉSIDENT souligne qu'il n'est pas question de supprimer les deux dernières phrases de ce paragraphe mais simplement de les déplacer dans une autre section de ce projet de conclusions.

30. M. YUTZIS suggère que l'avant-dernière phrase de ce paragraphe soit insérée après le paragraphe 21.

31. M. de GOUTTES déclare que l'avant-dernière phrase du paragraphe pourrait être insérée au début du paragraphe 10.

32. Le PRÉSIDENT propose de supprimer l'avant-dernière phrase de ce paragraphe et de décider ultérieurement de la place qui lui conviendrait le mieux.

33. Il en est ainsi décidé.

34. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 8

35. Les paragraphes 3 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

36. Le PRÉSIDENT suggère de modifier le début de la phrase de manière à indiquer que le Comité note avec satisfaction que le Pérou a fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention. Cela éviterait de commencer la phrase par "Il est noté avec satisfaction".

37. Il en est ainsi décidé.

38. Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

39. M. de GOUTTES suggère d'insérer au début de ce paragraphe l'avant-dernière phrase du paragraphe 2, à savoir "Le Comité regrette néanmoins que le rapport n'ait répondu que partiellement aux observations et recommandations formulées lors de l'examen du précédent rapport en 1995".

40. Le PRÉSIDENT demande à M. de Gouttes de préciser la source des informations "faisant état des changements apportés par la Constitution de 1993 au sujet des traités internationaux".

41. M. de GOUTTES explique que ces informations figurent dans les deux contre-rapports soumis par des organisations non gouvernementales des droits de l'homme et dont il a été beaucoup question lors de la discussion du rapport du Pérou. L'expert propose de modifier cette première phrase en précisant qu'il s'agit d'informations de sources non gouvernementales.

42. Le PRÉSIDENT refuse cette proposition, qu'il juge contraire à la Convention.

43. M. DIACONU rappelle qu'il y a de nombreux autres États parties dans lesquels la Convention a un statut égal à celui des lois internes. Le Pérou ne constitue donc pas, de ce point de vue, une exception. Il vaudrait mieux que le Comité se préoccupe de la mise en oeuvre de la Convention au Pérou et qu'il écarte la question de son statut par rapport aux lois internes du pays. Ce n'est certainement pas le statut interne de la Convention qui explique pourquoi la Convention n'est pas mise en oeuvre par l'État partie. Il convient donc de supprimer ce paragraphe.

44. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'objectif de ce paragraphe est probablement de toucher du doigt un changement qui s'est produit dans l'ordre constitutionnel interne du pays, et par là même d'indiquer que la Convention aurait désormais un statut inférieur à celui dont elle jouissait auparavant.

45. M. de GOUTTES explique qu'en effet un changement s'est produit dans l'ordre constitutionnel interne du pays. Il serait dommage de ne pas mentionner ce problème, attendu qu'il en a été largement question pendant la discussion engagée avec la délégation péruvienne. Il est toutefois possible de simplifier la phrase et de dire que "le Comité se préoccupe des changements apportés par la Constitution de 1993 au sujet des traités internationaux, y compris la

Convention, dans la hiérarchie des normes nationales". La phrase suivante serait biffée. Cette solution présente l'avantage de poser le problème sans entrer davantage en matière.

46. Le PRÉSIDENT propose d'éliminer les termes "informations faisant état" afin que la première phrase se lise comme suit : "Le Comité s'inquiète des changements apportés par la Constitution de 1993".

47. M. DIACONU rappelle que la délégation péruvienne n'a pas été d'accord avec le Comité sur cette question. Le Comité peut en effet s'inquiéter d'un changement dans le statut de la Convention à condition que celui-ci risque réellement de porter atteinte à la mise en oeuvre de la Convention. C'est là ce qui doit préoccuper le Comité et non le changement de statut en tant que tel. En conséquence, M. Diaconu propose de modifier le paragraphe de manière à dire que le Comité se préoccupe de savoir si les changements apportés par la Constitution de 1993 au sujet du statut des traités internationaux, y compris la Convention, dans la hiérarchie des normes nationales, ne risquent pas de porter atteinte à la mise en oeuvre de la Convention par l'Etat partie.

48. Le PRÉSIDENT suggère que l'on nuance le propos en disant que ces changements risquent de faire rétrograder la mise en oeuvre de la Convention.

49. M. DIACONU appuie cette proposition à condition que l'on dise que ces changements risquent d'affecter la mise en oeuvre de la Convention par l'Etat partie.

50. Il en est ainsi décidé.

51. Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

#### Paragraphe 11

52. M. de GOUTTES propose de supprimer ce paragraphe qui fait double emploi avec l'alinéa a) du paragraphe 28.

53. Le paragraphe 11 est supprimé.

#### Paragraphes 12 et 13

54. Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

#### Paragraphe 14

55. M. VALENCIA RODRIGUEZ propose de supprimer la deuxième phrase.

56. Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

#### Paragraphe 15

57. M. de GOUTTES propose, à la dernière ligne, de remplacer le mot "a" par le mot "aurait".

58. Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

59. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit qu'il n'y a pas lieu de préciser la source des informations qui suscitent la préoccupation du Comité. Il propose donc de supprimer les mots "d'organisations non gouvernementales".

60. Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

61. M. DIACONU propose de supprimer dans la deuxième phrase les mots "et paysannes" qui désignent une catégorie socio-professionnelle et non un groupe ethnique, racial ou minoritaire ou une autre catégorie visée par les protections énoncées dans la Convention.

62. Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

63. M. de GOUTTES dit qu'il n'y a pas lieu, dans ce paragraphe non plus, de mentionner la source des informations du Comité. Il propose de supprimer l'expression "de sources non gouvernementales".

64. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, au début du paragraphe, l'expression "En ce qui concerne les droits politiques".

65. Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

66. M. de GOUTTES propose de supprimer, au début du paragraphe, les mots "Dans le domaine de la santé". Afin de tenir compte de la préoccupation légitime du Président qui a fait ressortir la gravité des actes qui semblent être imputés à l'État partie dans le texte proposé, il propose en outre de remplacer les mots "de certains cas de stérilisations forcées" par "des allégations concernant des stérilisations forcées".

67. Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

68. M. de GOUTTES propose de remplacer les mots "critères racistes", figurant à la troisième ligne, par les mots "critères raciaux".

69. Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

70. M. Yutzis prend la présidence.

Paragraphes 21 à 23

71. Les paragraphes 21 à 23 sont adoptés.

72. M. DIACONU dit qu'il serait plus logique de présenter les paragraphes contenant des suggestions ou recommandations portant sur des questions de fond

avant ceux qui concernent des questions pratiques. Aussi propose-t-il de faire figurer après le paragraphe 23 les paragraphes 27, 25, 26 et 24.

73. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 27

74. M. de GOUTTES propose de remplacer, à la fin du paragraphe, les termes "leurs droits politiques" par les mots "tous les droits garantis par l'article 5 de la Convention".

75. Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 25 et 26

76. Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.

Paragraphes 28 et 29

77. Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

78. M. van BOVEN propose de remplacer le membre de phrase "sur tous les points soulevés" par "en particulier sur les recommandations et suggestions formulées".

79. Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

80. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les douzième et treizième rapports périodiques du Pérou, tel que modifié oralement, est adopté.

81. M. Aboul Nasr reprend la présidence.

TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE : CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE (point 9 de l'ordre du jour)

82. Le PRÉSIDENT invite M. Garvalov, en tant que membre du Groupe de contact chargé de recueillir des informations sur les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, à rendre compte des démarches entreprises par ce groupe depuis la dernière session du Comité.

83. M. GARVALOV rappelle que les trois membres du Groupe de contact sont Mme McDougall, M. Yutzis et lui-même. Bien que les travaux préparatoires proprement dits ne doivent pas commencer avant l'an prochain - ce qui laisse un certain temps au Comité pour formuler de nouvelles propositions - la Commission des droits de l'homme, dont la prochaine session s'ouvrira le lundi 22 mars, réunira sur le sujet un groupe de travail de session à composition non limitée auquel les membres du Groupe de contact ont l'intention de participer.

84. Les trois membres du Groupe de contact ont aussi eu l'occasion, depuis l'ouverture de la session du Comité, de rencontrer à nouveau le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme pour parler avec lui de la participation du CERD à la future conférence : il a reconnu que le Comité aurait un rôle central à jouer tant dans le processus préparatoire que lors de la Conférence elle-même, comme

l'ont du reste souligné la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/26 et l'Assemblée générale dans sa résolution 53/132.

85. Les membres du Groupe de contact ont informé le Haut-Commissaire adjoint que les membres du Comité avaient déjà commencé à réfléchir au contenu de la future conférence et que des études sur différents thèmes avaient été établies individuellement par Mme Sadiq Ali et MM. Banton, van Boven, Diaconu et de Gouttes ou conjointement par MM. Diaconu et Rechetov, d'une part, et MM. Shahi, Valencia Rodriguez et lui-même, d'autre part. Le Haut-Commissaire adjoint avait déjà prévu d'inclure dans la liste des études qui seraient soumises au Comité préparatoire le document de travail rédigé conjointement l'an dernier par le CERD et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La récente étude de Mme McDougall sur la discrimination à l'égard des femmes intitulée "CERD - General recommendation on gender dimensions of racial discrimination" et distribuée sous la cote CERD/C/Misc.31 pourrait également faire partie des documents soumis par le CERD.

86. Le Groupe de contact a aussi l'intention de faire part au Groupe de travail de session de la Commission, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des suggestions qui ont pu être formulées par les membres du Comité concernant non seulement les thèmes de la future conférence mais aussi le document final (déclaration finale et programme d'action).

87. M. Garvalov ajoute que les membres du Groupe de contact ont essayé de rencontrer l'Ambassadrice du Sénégal qui présidera le Groupe de travail de session de la Commission pour discuter avec elle du rôle du Comité mais que cette rencontre n'a encore pas pu avoir lieu.

88. Lui-même a été invité à prendre la parole le vendredi 19 mars au cours d'un débat ouvert organisé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour préparer la célébration, le 21 mars, de la Journée mondiale contre le racisme.

89. Le PRÉSIDENT souhaiterait avoir des précisions sur la teneur de l'étude de Mme McDougall que le Groupe de contact a l'intention de soumettre en tant que contribution du Comité. S'agit-il de l'étude sur la parité hommes-femmes ? Si tel est le cas, il se demande quel est le rapport entre ce sujet et la discrimination raciale.

90. M. GARVALOV a cru comprendre, au cours des conversations officielles qu'il a pu avoir durant les derniers mois, que la discrimination à l'égard des femmes serait l'un des sujets abordés à la Conférence.

91. Le PRÉSIDENT demande si ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour de la Conférence. Il voudrait également qu'on lui explique le sens exact du mot anglais "gender".

92. M. GARVALOV dit qu'on ne sait pas encore si la question de la discrimination à l'égard des femmes fera l'objet d'un point de l'ordre du jour. Pour ce qui est de l'explication du mot "gender", il préfère laisser la parole à Mme McDougall.

93. Mme McDougall dit qu'elle s'est efforcée, dans son étude, de montrer le lien qui existe entre la discrimination raciale et celle qui s'exerce à l'égard des femmes - en somme, les préjugés sexistes - dans l'optique des articles 2

et 5 de la Convention. Elle voudrait du reste faire remarquer au Président du Comité que son étude n'aura ni plus ni moins de poids que celles établies individuellement par d'autres membres. Elle rappelle que les membres du Groupe de contact ne représentent pas officiellement le Comité.

94. M. DIACONU dit que pour répondre aux préoccupations exprimées par le Président, Mme McDougall pourrait peut-être envisager de modifier son étude en l'orientant davantage vers le thème central de la Conférence.

95. Il voudrait informer les membres du Comité qu'il vient d'avoir communication d'un document informel soumis par le Groupe africain à titre de contribution aux délibérations du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de formuler des propositions pour le Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme. Ce document fait plusieurs fois référence aux travaux du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Il y est notamment proposé d'examiner toutes les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en vue d'assurer la pleine application de la Convention et notamment de ses articles 4, 7, 9 et 14. Il est également suggéré d'examiner les moyens de renforcer la coordination entre les activités du CERD et celles des organes du système des Nations Unies s'occupant de discrimination et des autres organes traitant de cette question au sein des institutions spécialisées, en particulier l'OIT et l'UNESCO. Le Groupe africain propose aussi d'étudier la possibilité d'autoriser le CERD à établir un système de visites systématiques dans les États parties à la Convention, un des objectifs étant de lui permettre de déterminer dans quelle mesure les États ont respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention. D'une manière générale, le Groupe africain recommande de renforcer les moyens du CERD et souhaite qu'un plan d'action soit établi à cet effet. Ce document, s'il était suivi d'effet, conférerait au CERD un rôle extrêmement important et une telle contribution montre que le moment est venu pour le Comité de définir de manière collégiale les modalités de sa participation au Groupe de travail de session.

96. Le PRÉSIDENT retient la suggestion de M. Diaconu car les seules propositions formulées jusqu'ici l'ont été par des membres s'exprimant à titre individuel. Il suggère que le Comité entre en contact avec le Groupe africain et coopère avec lui.

97. M. van BOVEN est heureux d'apprendre l'existence de ces propositions du Groupe africain. Il appuie la suggestion de M. Diaconu tendant à demander à Mme McDougall de réorienter son étude en l'axant davantage sur le thème central de la Conférence; enfin, il rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/132, a prié nommément le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale "... de participer activement au processus préparatoire de la Conférence mondiale, et à cette fin, d'assister le Comité préparatoire ... en entreprenant des analyses et études et en lui soumettant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs, et également de participer activement à la Conférence elle-même".

98. M. de GOUTTES remercie M. Garvalov d'avoir fait le point sur les activités du Groupe de contact. Il voudrait lui demander si, en ce qui concerne le document final de la future conférence, il a eu connaissance d'un quelconque avant-projet de déclaration ou de recommandations. Si tel était le cas, les membres du Comité souhaiteraient évidemment en avoir copie. Il serait également utile que le secrétariat puisse leur communiquer tous les textes ou documents

éventuels qui pourraient être établis par le Groupe de travail de session de la Commission des droits de l'homme au cours de la prochaine semaine.

99. Il remercie également M. Diaconu pour les informations qu'il a fournies concernant le document informel établi par le Groupe africain.

100. M. SHAHI a lui aussi écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Garvalov. Il en ressort que les membres du Comité peuvent formuler de nouvelles suggestions concernant l'ordre du jour de la Conférence.

101. En ce qui concerne le document conjoint soumis par M. Valencia Rodriguez, M. Garvalov et lui-même sur l'établissement d'une force de réaction rapide qui permettrait aux Nations Unies d'intervenir rapidement en cas de violations massives des droits de l'homme, M. Banton a attiré l'attention sur la suggestion du lauréat du prix Nobel d'économie de 1981 qui proposait de faire financer les programmes vitaux des Nations Unies par le prélèvement d'une taxe sur les transactions financières internationales. Cette suggestion, que M. Banton a l'intention de développer dans un document, lui semble très intéressante.

102. Le PRÉSIDENT estime que le CERD n'a pas qualité pour formuler des propositions de ce genre. Cette idée, si séduisante soit-elle, lui semble tout à fait utopique.

103. M. SHAHI précise que cette suggestion sera soumise par M. Banton non pas au nom du Comité mais à titre individuel. Ce système de financement a du reste déjà intéressé d'autres organisations internationales comme l'OMS.

104. M. YUTZIS dit que le document cité par M. Diaconu montre qu'en effet les choses commencent à bouger et que le moment est venu pour le Comité d'arrêter les modalités de sa participation à la future conférence. Il rappelle que le CERD dans sa décision 9 (53) d'août 1998 avait déjà formulé un certain nombre de propositions concernant les sujets qui pourraient figurer à l'ordre du jour de cette conférence, en soulignant que ces idées devaient "être encore approfondies". La question de la discrimination fondée sur le sexe avait été mentionnée.

105. M. RECHETOV dit que si l'étude soumise par Mme McDougall traite de problèmes particuliers de discrimination à l'égard des femmes qui ont un rapport direct avec la Convention ou avec certaines situations de crise dont le CERD s'est préoccupé - par exemple des situations de conflit armé - il ne voit pas pourquoi elle ne recevrait pas l'appui du Comité.

106. Le PRÉSIDENT invite M. Garvalov à conclure et lui demande de faire rapport à la prochaine session du Comité sur sa participation au Groupe de travail de session de la Commission des droits de l'homme. Une séance spéciale pourrait être consacrée à ce sujet.

107. M. GARVALOV indique qu'il a eu connaissance du document informel soumis par le Groupe africain mais qu'il attendait d'avoir eu l'occasion d'en discuter avec l'Ambassadrice du Sénégal avant d'en faire état devant le Comité. Il peut assurer aux membres que le Groupe de contact ne manquera aucune occasion

d'insister, même de manière informelle, sur le rôle que doit jouer le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale dans les travaux de la prochaine Conférence mondiale contre le racisme.

La séance est levée à 13 h 5.

-----